

## Arrêt

n° 304 180 du 29 mars 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Paul Delvaux 2A  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2023.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 19 février 2023.

1.2. Le 23 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes*

déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après «la décision d'exécution (UE) 2022/382»), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée et en exécution de l'article 7, de la loi il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre, dans un délai de 30 jours, pour les raisons suivantes :

Le 23.02.2023 vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous vous êtes présenté muni de votre passeport russe (xxx) valable du 15.10.2018 au 15.10.2028 et de votre passeport interne russe (xxx) délivré le 29.11.2017.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

Vous avez déclaré que votre père, [S.S.], né le [xxx], réside légalement en Belgique. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence (sic) d'éléments de dépendance supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne (sic). Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord Schengen, sauf si vous possédez les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision. En effet, vous demeurez dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

En application de l'article 74/13 de la loi, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de votre état de santé pour prendre cette décision d'éloignement.

Vous avez déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Vous avez déclaré que votre père, [S.S.], né le [xxx], réside légalement en Belgique. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas de l'existence (sic) d'éléments de dépendance supplémentaires autre (sic) que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. En plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne (sic) ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Vous déclarez être en bonne santé et ne pas avoir de maladie vous empêchant de voyager. Vous avez déclaré ne pas pouvoir rentrer dans votre pays d'origine pour la raison suivante : « Comme il y a la guerre, il y a la mobilisation. Nous avons habité à Melitopol avec mon père avant la guerre. Dans ma patrie (Tchétchénie), il n'y a plus rien. Nous n'avons plus rien là-bas. Nous avons vécu en Ukraine avant le début de la guerre donc je ne peux pas retourner en Russie à cause de la mobilisation. En Ukraine c'est la même chose, nous n'avons plus rien car la Russie nous a tout pris. À Melitopol, il y a la mobilisation aussi et ils voulaient m'engager aussi ». Cependant, nous constatons que vous vous exprimez en termes généraux et vagues, non étayés par le moindre début de preuve. De plus, vous disposez à la page 5 de votre passeport russe (xxx) d'un tampon de sortie de Russie à la date du 01.11.2022, ce qui confirme votre passage par le pays et contredit vos dires sur l'impossibilité de retourner en Russie. Notons que vous vous référez également à des arguments socio-économiques sans pouvoir les confirmer à l'aide de preuves avérées. Ces arguments ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, vous n'établissez pas qu'il existe dans votre chef, en cas de retour, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.»

1.3. Le 3 mars 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Après avoir reproduit le prescrit des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 57/29, §1<sup>er</sup> et 57/30, § 1<sup>er</sup>, de la loi, le requérant expose ce qui suit :

« Toutefois, aucune de ces dispositions légales ou réglementaire (*sic*) ne prévoit le refus de l'octroi de la protection temporaire. Si la partie adverse entendait [lui] refuser la protection temporaire, il appartenait à la partie adverse de refuser celle-ci sur pied de l'article 57/30, § 2 et non § 1er comme dans la décision. En effet le § 1er vise uniquement l'octroi et le § 2 le refus.

Par conséquent, l'acte attaqué semble dépourvu de toute base légale adéquate. Cette question est d'ordre public. En l'absence de toute motivation en droit de la décision attaquée, Votre Conseil ne peut vérifier si la motivation en fait de celle-ci est adéquate.

Les décisions de la partie adverse doivent selon l'article 62 de la loi et des (*sic*) articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle reposées (*sic*) sur des éléments de faits (*sic*) et de droit pertinent (*sic*). L'acte attaqué étant dépourvu de toute base légale adéquate, il doit être annulé. »

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2, 3, 5, 6 et 13.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 46 §5 de la directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie et du droit d'être entendu. »

Il expose ce qui suit :

« Suivant l'article 8 de la loi, sur les étrangers « L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée ». La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire par référence à l'article 7, ce qui constitue indéniablement une mesure retour au sens de la directive 2008/115.

Le délai de transposition de la directive 2008/115 étant dépassé, le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci. Assortie d'un ordre de quitter, la décision méconnait les articles 7 et 8 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec la directive retour :

L'article 2, paragraphe 1, de la directive dispose qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre.

La notion de « séjour irrégulier » est définie par l'article 3, point 2, de la directive comme « la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions [...] d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre ».

Suivant son article 6.1, « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Bénéficiant d'un droit de séjour durant l'examen de sa demande de protection temporaire, [il] n'est pas en séjour irrégulier au sens de la directive retour. Il est autorisé à demeurer sur le territoire durant l'examen de son recours au CCE et ne peut dès lors faire l'objet d'une décision de retour.

En matière d'Asile, dans son arrêt Arslan du 30 mai 2013, la Cour de Justice ainsi jugé (*sic*) qu' « il ressort clairement des termes, de l'économie et de la finalité des directives 2005/85 et 2008/115 qu'un demandeur d'asile a, indépendamment de la délivrance d'un tel titre, le droit de demeurer sur le territoire de l'État membre concerné à tout le moins jusqu'à ce que sa demande ait été rejetée en premier ressort et ne saurait donc être considéré comme étant en «séjour irrégulier» au sens de la directive 2008/115, celle-ci visant à l'éloigner dudit territoire. 49. ... l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85, et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la

décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision ».

Ces enseignements doivent être transposés mutatis mutandis au demandeur de protection temporaire, ou à défaut, interroger (*sic*) la Cour de Justice sur ce point.

Partant la décision attaquée contrevient aux articles 7 et 8 de la loi lus en combinaison avec les articles 2, 3 et 6 de la directive retour. »

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 57/34, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. »

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 57/34, § 1<sup>er</sup>, de la loi, le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision.

[II] a expressément invité la partie adverse à faire application de l'article 57/34 (Pièce 3), ce dont elle s'abstient. Il ressort de la décision entreprise que la partie adverse n'a nullement tenu compte des très nombreuses attestations, déposées par [lui] et qui démontrent qu'il était à charge et vivait avec son papa à Melitopol. Il est évident que si la partie adverse enregistre analyse (*sic*) et prend la décision le même jour, à savoir le 23 février 2023, qu'il est difficile voir (*sic*) impossible d'analyser consciencieusement les pièces déposées par deux fois, lors de sa demande de visa humanitaire et de sa demande de protection temporaire. La décision n'explique en aucun moment pourquoi [il] ne peut pas être considéré comme vivant avec son père et ayant été à sa charge en Ukraine.

Par ailleurs, depuis le début de la mobilisation partielle, décrétée le 21 septembre par Vladimir Poutine, l'armée russe compterait quelque 300 000 nouvelles recrues – ceux qu'on appelle, en Russie, les "mobyks". On estime que près de la moitié d'entre eux sont déjà à l'oeuvre sur les différents fronts en Ukraine ; d'autres attendent, dans différentes bases près de la frontière, d'y être déployés – peut-être à l'occasion de l'offensive hivernale, moult fois annoncée par différentes sources russes et étrangères. Le Code pénal russe prévoit des peines de prison allant jusqu'à 15 ans en cas de désertion.

A celles-ci s'ajoute (*sic*) les sanctions extrajudiciaires, ainsi, âgé de 31 ans, Dmitri Perov, de Voronej. Après avoir fui son unité déployée en Ukraine, il s'est rendu brièvement chez sa mère avant d'aller se cacher dans un village dans la région de Lipetsk. Il avait emporté dans sa cavale sa Kalachnikov, cinq chargeurs et deux grenades. Le 18 janvier, l'agence de presse officielle Tass annonçait sa "liquidation" tout en rassurant la population locale : "la situation est sous contrôle", peut-on y lire. On ignore en revanche les motivations du jeune homme tout comme les circonstances exactes de sa mort.

Ou encore, dans une vidéo tournée juste avant son exécution, Dmitry Yakushchenko explique avoir quitté la prison pour rejoindre les troupes du groupe Wagner sur le champ de bataille en Ukraine. "Je voulais trouver n'importe quel moyen pour sortir de prison", affirme-t-il dans l'enregistrement. Mais après quelques jours passés au front, le Russe a tenté de s'enfuir, sans succès. "J'ai compris que cette guerre n'est pas ma guerre", ajoute-t-il.

Dmitry Yakushchenko prononce ensuite ses derniers mots: "J'étais dans les rues de la ville de Dnipro quand j'ai été frappé à la tête. J'ai perdu connaissance, je me suis réveillé dans cette pièce et on m'a dit que j'allais être jugé." Dans la vidéo, on peut voir la tête de l'homme collée à un lourd bloc de béton contre un mur. Derrière lui, une personne non identifiée se tient debout avec une masse dans les mains.

Au moment de l'exécution, la vidéo devient floue. On peut entendre le bruit du coup de masse. Le mercenaire frappe une deuxième fois le déserteur russe, alors que ce dernier est au sol et visiblement inconscient. La scène est d'une violence inouïe.

La vidéo a été initialement publiée sur la messagerie Telegram, principal média alternatif pour les Russes qui souhaitent s'informer en dehors des sources officielles. Cette chaîne partage fréquemment des vidéos d'atrocités commises par le groupe Wagner. Le groupe de mercenaires a déjà plusieurs crimes de guerre à son actif, pas seulement en Ukraine, mais également en Afrique et en Syrie.

Or, la motivation de l'acte attaqué qui se limite à renvoyer à l'illégalité [de son] séjour, l'absence de risque pour sa vie en cas de retour en Russie, et au fait qu'il ne prouverait pas avoir été présent en Ukraine avant l'invasion Russe, ce qui est clairement infirmé par les pièces déposées (pièce 3). La décision entreprise ne révèle aucune réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs

à la vie familiale et le risque de traitement inhumain et dégradant en raison du risque [de son] enrôlement forcé dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire, alors qu'il incombe à l'autorité administrative de les prendre en considération et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés (*sic*) à sa connaissance au regard des articles 3 et 8 de la CEDH.

Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Suivant la directive retour : « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive » (considérant 6).

Suivant l'arrêt de Votre Conseil n°216.987 du 21.12.2011: « Le devoir de minutie ressort aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'il (*sic*) puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

Le devoir de minutie ressort aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour, ce qu'elle fait pourtant en l'espèce, n'ayant aucun égard à la situation dans laquelle [il] se trouve [lui] qui a noué des attaches sociales sur notre territoire.

Par conséquent, la décision n'est pas adéquatement motivée, constitue une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 62 et 74/13 de la loi sur les étrangers ainsi que le principe général de bonne administration.

En outre, [il] entend rappeler que dans un arrêt n° 240.691 du 8 février 2018, le Conseil d'Etat a estimé que « la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que le (*sic*), en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie et des articles 3 et 8 de la CEDH, est fondée (*sic*) et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. »

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 57/30, §2, de la loi dispose comme suit :  
« § 2. Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre Etat membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35.

L'alinéa 1, 1°, n'est pas applicable aux étrangers bénéficiant des dispositions de l'article 57/34.

En cas de refus de l'autorisation de séjour sur la base de l'alinéa 1, 1°, le ministre ou son délégué veille à ce que le bénéficiaire de la protection temporaire soit accueilli dans les meilleurs délais dans un autre Etat

membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1. »

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant ne se trouve dans aucun des cas visés par cette disposition de sorte qu'il n'est pas fondé à affirmer que celle-ci aurait du servir de base légale à la décision entreprise.

Qui plus est, le requérant n'allègue pas que la décision querellée ne pouvait être prise en exécution des articles 57/29, § 1, de la loi et 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, ni même qu'il serait dans l'impossibilité de comprendre les motifs de fait et de droit qui la sous-tendent de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son grief.

A titre surabondant, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « l'erreur dans l'indication d'un motif de droit n'est susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte que lorsqu'elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou qu'elle est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée » (C.E., arrêt n°215.208, 20 septembre 2011). Or, le requérant ne démontre pas que tel serait le cas en l'espèce.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à ses griefs afférents à l'ordre de quitter le territoire dès lors que cette mesure d'éloignement prise à son encontre n'a pas été exécutée et que, par ailleurs, la demande de protection internationale qu'il a introduite en date du 3 mars 2023 fait obstacle à son exécution.

De plus, cette mesure n'impose aucunement au requérant de retourner en Russie mais seulement de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord Schengen, sauf si il est en possession des documents requis pour s'y rendre en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant au reproche élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas fait application de l'article 57/34 de la loi et pris en considération de nombreuses attestations démontrant qu'il était à charge de son père et vivait avec ce dernier au pays d'origine, le Conseil constate qu'il est dénué de pertinence dès lors que ces éléments ont été présentés dans un « Courrier de soutien des demandes de visa introduites sur base de l'article 57/35, §1<sup>er</sup>, alinéa 1 et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 » adressé à la partie défenderesse en date du 7 décembre 2022 et non en appui de la demande ayant donné lieu à l'acte querellé.

*In fine*, une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte que son affirmation visant à soutenir le contraire manque en fait.

Par conséquent, les deuxième et troisième moyens ne sont pas davantage fondés.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT